

- **Dans le diagnostic environnemental fourni, il est fait mention de la présence potentielle d'une zone humide au droit du projet. Le passage d'un écologue est prévu afin de confirmer ou d'infirmer la présence de la zone humide. Est-ce que cet écologue a pu visiter le site et émettre un résultat ? Si oui, le transmettre.**

Réponse :

À ce jour, l'écologue n'a pas encore réalisé de visite sur site. Toutefois, nous nous engageons à faire intervenir un écologue qualifié avant le démarrage des travaux et après obtention de l'autorisation d'urbanisme. Cette intervention visera à confirmer ou infirmer la présence de zones humides in situ, à travers la réalisation d'un inventaire pédologique conforme aux critères définis par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, encadrant la délimitation des zones humides.

- **Pourriez-vous préciser la surface de cette potentielle zone humide et transmettre un plan de sa localisation :**

Réponse :

En l'absence de reconnaissance de terrain à ce stade, la présence et l'étendue exacte de la zone humide ne peuvent être confirmées. Le diagnostic documentaire a permis d'identifier un secteur potentiellement humide, mais celui-ci devra être validé par une étude de terrain.

- **Si la présence de la ZH est confirmée, est-ce que des mesures ont été réfléchies afin que le projet évite d'impacter cette zone ? Si oui, les lister.**

Réponse :

À ce stade, et dans l'attente de l'étude de terrain, la surface potentielle de la zone humide n'est pas confirmée. Dès que l'écologue aura réalisé son inventaire, nous vous transmettrons les résultats détaillés, accompagnés d'un plan de localisation, et, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour garantir la préservation de cette zone potentielle. Nous réaliserons un dossier loi sur l'eau si notre projet impacte plus de 1ha de la ZH et une déclaration si plus de 1000m².

CS 70

Village

20251 Pancheraccia

FRANCE

ATTESTATION D'ENGAGEMENT INTERVENTION ECOLOGUE AVANT DEMARRAGE TRAVEAUX

Je soussigné, Paul Antoniotti, en qualité de Président de la société CS 70, domiciliée au Village 20251 Pancheraccia, France, atteste par la présente que, dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Livry, section cadastrale ZI 74, nous nous engageons à faire intervenir un écologue qualifié avant le démarrage des travaux et après obtention de l'autorisation d'urbanisme telles que définies par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, encadrant la délimitation des zones humides.

Nous rappelons que ce type d'intervention est encadré par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement), relative aux travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblai de zones humides, selon les seuils suivants :

- **Autorisation** : pour une surface de zone humide ≥ 1 ha
- **Déclaration** : pour une surface $> 0,1$ ha et < 1 ha

À ce stade, et dans l'attente de l'étude de terrain, la surface potentielle de la zone humide n'est pas confirmée. Dès que l'écologue aura réalisé son inventaire, nous vous transmettrons les résultats détaillés, accompagnés d'un plan de localisation, et, le cas échéant, en cas de confirmation de la zone humide, les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour garantir la préservation de cette zone.

Ces engagements seront mis en œuvre avant le démarrage des travaux, dans le respect des exigences réglementaires. Nous soumettrons nos retours d'étude à la ddt biodiversité compétente pour validation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le 22/05/2025.

